

CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Entre : La société , , au capital social de euros, immatriculée au RCS de sous le numéro dont le siège est , représentée par , en sa qualité de , ci-après dénommée le « **Client** »,

Et : La société , , au capital social de euros, immatriculée au RCS de sous le numéro dont le siège est , représentée par , en sa qualité de , ci-après dénommée « **le Prestataire** »,

Désignées ensemble « Parties » ou individuellement « Partie ».

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXECUTION

Le Client s'engage à recevoir dans des conditions optimales le personnel du Prestataire. Le personnel du Prestataire se conformera aux règles, aux horaires de travail en vigueur, aux règles d'hygiène et de sécurité ainsi que le cas échéant à la charte informatique du Client. Ces différents documents seront remis préalablement au Prestataire.

Le Client est parfaitement conscient que le personnel du Prestataire n'est pas l'un de ses salariés et, dans ces conditions, toutes technologies de contrôle du temps de travail ne pourront pas lui être imposées.

En sa qualité d'employeur, le Prestataire s'assurera du contrôle du temps de travail du personnel contribuant à la réalisation de tout ou partie de la prestation objet du présent Contrat.

Le personnel du Prestataire pourra effectuer des heures supplémentaires dans les limites légales auxquelles il est tenu.

Néanmoins, les modalités de celles-ci doivent être préalablement agréées par les Parties, soit dans une annexe propre au Contrat, soit ultérieurement par un accord écrit.

ARTICLE 11. CONDITIONS FINANCIERES

• MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les Prestations seront facturées,, à l'adresse suivante : .

En cas de retard de paiement d'une facture émise par le Prestataire et sans préjudice de tout autre droit et recours du Prestataire, les sommes restantes dues, deviendront immédiatement exigibles et porteront de plein droit, à compter de la date d'échéance et, sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal à .

Le Prestataire facturera au Client les frais de recouvrement engagés, d'un montant minimal de 40 euros conformément aux stipulations de l'article L. 441-9 du Code de commerce.

ARTICLE 13. NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre Partie, sans accord exprès et préalable de cette dernière.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant mois qui suivront sa cessation, pour quelque cause que ce soit.

Si l'une des Parties, directement ou indirectement, agit en contradiction avec les dispositions du présent article sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie concernée, elle devra verser une indemnité à l'autre Partie concernée, correspondant à concerné à titre de dédommagement.

ARTICLE 14. RESPONSABILITE

Le Prestataire s'engage à exécuter les obligations lui incombant au titre du Contrat en professionnel diligent.

Le Prestataire sera responsable vis-à-vis du Client pour tout dommage direct et prévisible résultant de manquements et/ou inexécutions de sa part, dans le cadre des obligations qu'il assure au titre du présent Contrat. Aucune Partie ne sera responsable vis-à-vis de l'autre au titre des dommages indirects et/ou imprévisibles en lien avec le présent Contrat.

Les Parties conviennent que constituent des dommages indirects ou imprévisibles tous dommages financiers ou commerciaux résultant d'un .

Le Prestataire ne pourra pas être tenu pour responsable de tous retards, défaillances ou inexécutions du Client, et/ou d'autres cocontractants du Client, quels qu'ils soient, ni des conséquences dommageables en découlant exclusivement ni des conséquences d'évènements revêtant les caractéristiques de la force majeure.

ARTICLE 15. RESILIATION

En cas de manquement grave par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée infructueuse.

La mise en demeure indique la ou les défaillances constatées.

Il est convenu entre les Parties que le retard de paiement supérieur à constitue un manquement grave du Client à ses obligations contractuelles.

Si le présent Contrat est résilié par le Prestataire, conformément au présent article, alors le Client demeurera tenu au paiement des sommes dus au titre des Prestations réalisées antérieurement à la date de résiliation.

ARTICLE 19. CESSION DU CONTRAT

Le Contrat est conclu intuitu personae.

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, par l'une des Parties à un tiers, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

ARTICLE 21. INTERPRETATION DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête d'un article et le contenu d'un ou plusieurs articles, les titres concernés seront considérés inexistantes.

ARTICLE 22. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le Contrat constitue l'intégralité des engagements des Parties. Les présentes annulent et remplacent tous les accords antérieurs entre les Parties, ayant le même objet.

ARTICLE 23. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du Contrat ne peut être prise en compte qu'après accord entre les deux Parties, qui déterminent notamment les modifications apportées au Contrat d'origine.

Si le périmètre des Prestations change (nature, modifications des profils demandés, délais etc.), les Parties s'accordent sur le principe d'une possible rémunération complémentaire.

ARTICLE 24. NON RENONCIATION

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie ouverts par ladite clause.

ARTICLE 25. INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du Contrat. Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 26. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, commerciaux auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution du Contrat (ci-après « Informations Confidentielles »).

Chaque Partie prend vis-à-vis de ses personnels toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous sa responsabilité, la confidentialité de toutes les Informations Confidentielles.

Chaque Partie met en œuvre et maintient toutes mesures, précautions et procédures de sécurité nécessaires afin d'assurer la conservation des Informations Confidentielles qui seraient en sa possession et d'empêcher tout accès non autorisé.

A cet égard, chaque Partie s'engage à mettre en œuvre le même niveau de précaution et de mesures de sécurité que pour ses propres Informations Confidentielles, ce niveau de protection devant être en toutes circonstances au moins considérées comme raisonnable pour protéger les Informations Confidentielles.

La présente obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations qui :

- Sont tombées dans le domaine public indépendamment d'une faute de la Partie les recevant ;*
- Ou sont développées à titre indépendant par la Partie les recevant ;*
- Ou sont connus de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue ;*
- Ou sont valablement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ;*
- Ou doivent être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).*

Les obligations des Parties à l'égard des Informations Confidentielles demeurent en vigueur pendant toute la durée du Contrat, telle que définie à l'article « Durée du Contrat » et pendant une période de ans après le terme du Contrat.

Chacune des Parties restitue à la demande de l'autre Partie, les Informations Confidentielles, toutes les copies des documents et supports contenant des Informations Confidentielles de l'autre Partie.

ARTICLE 28. LOI DU CONTRAT, DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige entre les Parties du fait de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat, les Parties conviennent préalablement à toute action en justice de rechercher une solution amiable, y compris par la médiation. La Partie qui souhaite faire état d'un différend s'engage à en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux Parties.

Si au terme d'un nouveau délai de , les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis auquel les Parties attribuent expressément compétence, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en réfère ou par requête.

ARTICLE 30. DEVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 31. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Fait en deux exemplaires originaux, à , le

Pour le Client

Nom du signataire :

Pour le Prestataire

Nom du signataire :

Fonction du signataire : Fonction du signataire :

ANNEXES